

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **26 OCT. 2023**

mettant en demeure la société STRASBOURG CENTRE ENERGIES de tenir compte des opérations de suivi en service et de retirer du service un équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant en tenant compte des dangers associés

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- VU** le plan de contrôle SETE GN2 révision A du 19 décembre 2006 de la tuyauterie GN2 ;
- VU** le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression n°230084496/30.08.2023 daté du 30 août 2023 de la tuyauterie de gaz GN2 établi par la personne compétente APAVE remis au représentant de l'exploitant STRASBOURG CENTRE ENERGIES ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite du 17 octobre 2023 sur le site de STRASBOURG CENTRE ENERGIES, 5 route du petit Rhin à STRASBOURG (67100) ;
- VU** le bordereau de la DREAL Grand Est du 19 octobre 2023 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de réponse de l'exploitant STRASBOURG CENTRE ENERGIES apportant ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que la société STRASBOURG CENTRE ENERGIES est exploitant de la tuyauterie de gaz GN2 situé à la chaufferie Esplanade, 5 route du petit Rhin à STRASBOURG (67100) ;

**CONSIDÉRANT** que la tuyauterie de gaz GN2 est soumise à inspection périodique tous les 120 mois conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et au plan de contrôle n°SETE GN2 révision A ;

**CONSIDÉRANT** que la tuyauterie de gaz GN2 a fait l'objet d'une inspection périodique par la personne compétente APAVE le 30 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le résultat de cette inspection périodique est non satisfaisant pour les motifs de non-conformité suivants :

- vérification extérieure non satisfaisante
- vérification documentaire non satisfaisante
- vérification des accessoires de sécurité : non satisfaisante au niveau de l'état des éléments fonctionnels, des conditions d'installation et de la protection contre le déréglage ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspection de l'environnement, lors de sa visite du 17 octobre 2023, a constaté que :

- la tuyauterie de gaz GN2 n'est pas hors service,
- aucune action de l'exploitant n'a permis de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection périodique du 30 août 2023,
- la tuyauterie véhicule un fluide dangereux (gaz naturel = gaz de groupe 1),
- la dégradation de l'état du fourreau de la tuyauterie,
- la partie enterrée n'est pas contrôlée,
- la tuyauterie est exploitée au-delà de sa pression de service, par conséquent au-delà des limites permises par la fabrication,
- les non-conformités des accessoires de sécurité sont toujours présentes,
- des travaux de démolition sont en cours à proximité immédiate (quelques mètres) de la tuyauterie ayant pour conséquence une augmentation de la présence de personnel et de machines sur site ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments précités constituent une menace, un risque pour des tiers ou des biens par conséquent des dangers ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que l'exploitant n'a pas tenu compte des résultats de l'inspection périodique et n'a pas retiré du service tenant compte des dangers associés à la tuyauterie sachant que le niveau de sécurité est non satisfaisant ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STRASBOURG CENTRE ENERGIES de respecter les dispositions l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement et fixant des mesures d'urgence permettant de prévenir les dangers ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions :**

La société STRASBOURG CENTRE ENERGIES dont le siège social est situé 14 place des Halles – 67000 STRASBOURG est mise en demeure de retirer du service sous 14 jours, la tuyauterie GN2 exploitée sur son site situé au 5 route du petit Rhin à STRASBOURG (67100) conformément à l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement ou à régulariser le statut de cette tuyauterie en présentant un résultat d'inspection périodique satisfaisant.

## **Article 2 : Mesures d'urgence**

La société STRASBOURG CENTRE ENERGIES met en place, sans délai, les mesures suivantes :

- exploiter la tuyauterie en tenant compte des conditions pour lesquelles elle a été conçue et fabriquée (respect de la pression maximale admissible),
- installer un accessoire de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et le régler au maximum à la pression maximale admissible,
- contrôler l'état de la partie de la tuyauterie située sous le fourreau (aérienne et enterrée),
- mettre en place des mesures permettant de supprimer les risques notamment liés à la co-activité (travaux de démolition à proximité immédiate et fonctionnement des installations).

## **Article 3 : Transmission des justificatifs**

La société STRASBOURG CENTRE ENERGIES transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions décrites aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

## **Article 4 : Mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Sanctions administratives**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

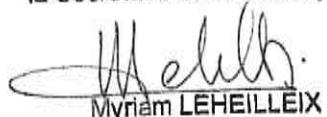
## **Article 7 : exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STRASBOURG CENTRE ENERGIES, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX

